

Notaires assistants :

Perrine MICHEL

Prefecture

Rue Louis Blanc

97200 FORT DE France



Service expertises et négociation immobilière :

Cédric MAINGE

Dossier suivi par

Stéphanie LORAND

stephanie.lorand.97204@notaires.fr

NOTORIETE PRESCRIPTIVE SINEPHRO née BARDET

146928 /AB /AB /

Fort-de-France, le 16 avril 2024

Monsieur Le Préfet,

Dans le cadre du dossier en référence, et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret d'application n° 2017-1802 du 28 décembre 2017, entré en vigueur le 1er janvier 2018,

Je vous prie de trouver sous ce pli, un extrait de l'acte de notoriété prescriptive reçu par Maître Arnaud BASTIEN, notaire à FORT DE FRANCE, le 21 mars 2024, aux termes duquel figurent les éléments requis, savoir :

- L'identité complète de la personne bénéficiaire conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 .
- Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955.
- Et la reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Cet extrait précise également que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions de l'article 2272 du code civil ;

Je vous prie de procéder à la publication dudit extrait sur le site internet de la préfecture de la Région, pendant une durée de cinq ans et vous informe qu'il a été également demandé à Monsieur Le Maire de la Ville du GROS MORNE de procéder à l'affichage du même extrait en mairie pendant un délai de trois mois.

Etant ici précisé que la dernière des mesures de publicité dont font parties les deux précitées, fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété acquisitive peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009

Aussi, je vous remercie de m'adresser le récépissé d'avis de publication de l'extrait concerné, à l'aide de l'enveloppe pré-timbrée jointe pour votre réponse.

Je vous informe que l'accomplissement des mesures de publicité ci-dessus visées est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.

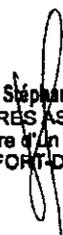
A l'expiration du délai quinquennal sus-visé, l'acte de notoriété acquisitive deviendra alors incontestable.

Il convient néanmoins de rappeler que l'ensemble des dispositions ci-dessus visées ne s'appliquera qu'aux actes de notoriétés « dressés et publiés avant le 31 décembre 2027 ».

Dans cette attente,

Veillez croire, Monsieur Le Préfet, à l'assurance de ma sincère considération.

Po Maître Arnaud BASTIEN


Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE-DORN
NOTAIRES ASSOCIÉS
S.C.P. titulaire d'un Office Notarial
B.P. 801 - 97241 FORT-DE-FRANCE CEDEX

EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE
Au profit de Gracieuse BARDET

Aux termes d'un acte reçu par Maître Maître Arnaud BASTIEN, Notaire Associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée «Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE-DORN, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à FORT-DE-FRANCE (Martinique), Croix de Bellevue, Avenue Condorcet, le **21 MARS 2024**.

Il a été constaté la prescription acquisitive au profit de :

Madame Gracieuse **BARDET**, en son vivant retraitée, demeurant au GROS-MORNE (97213), LESSEMA.

Née au GROS-MORNE (97213), le 17 mai 1922.

Veuve de Monsieur Patrice **SINEPHRO** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Décédée à LA TRINITE (97220), le 13 décembre 2008.

Portant sur la propriété de l'immeuble dont la désignation suit, au titre de la prescription acquisitive, en application des dispositions des articles 2272 et 2261 du code civil ;

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

Un terrain situé au GROS-MORNE (MARTINIQUE) - 97213, Lieu-dit Lessema Sud, sur lequel repose une construction à usage d'habitation,

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	426	CHE LESSEMA (cr)	00 ha 02 a 66 ca

Division cadastrale

La parcelle originairement cadastrée section B numéro 337 lieudit CHE LESSEMA (CR) pour une contenance de quarante-trois ares quarante-trois centiares (00ha 43a 43ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance.

De cette division sont issues les parcelles suivantes.

La parcelle objet des présentes cadastrée section B numéro 426 désignée sous le terme lot C, au plan annexé.

La parcelle cadastrée section B numéro 424, pour une contenance de quatre ares vingt-six centiares (00ha 04a 26ca), désigné sous le terme lot A

La parcelle cadastrée section B numéro 425, pour une contenance de trois ares quarante-trois centiares (00ha 03a 43ca), désigné sous le terme lot B.

La parcelle cadastrée section B numéro 427, pour une contenance de deux ares quinze centiares (00ha 02a 15ca), désigné sous le terme lot D.

La parcelle cadastrée section B numéro 428, pour une contenance de deux ares trois centiares (00ha 02a 03ca), désigné sous le terme lot E.

La parcelle cadastrée section B numéro 429, pour une contenance de un are quatre-vingt-dix-sept centiares (00ha 01a 97ca), désigné sous le terme lot F.

La parcelle cadastrée section B numéro 430, pour une contenance de un are quatre-vingt-deux centiares (00ha 01a 82ca), désigné sous le terme lot G.

La parcelle cadastrée section B numéro 431, pour une contenance de quatre-vingt-huit centiares (00ha 00a 88ca), désigné sous le terme lot H.

La parcelle désormais cadastrée section B numéro 432, pour une contenance de vingt centiares (00ha 00a 20ca), désigné sous le terme lot I.

La parcelle cadastrée section B numéro 433, pour une contenance de vingt-quatre ares trois centiares (00ha 24a 03ca), désigné sous le terme lot J.

Cette division résulte d'un document modificatif du parcellaire dressé par le CABINET SEGUETTE géomètre expert à LE ROBERT (Martinique), Mansarde Catalogne, le 16 décembre 2022 sous le numéro 2834A.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Reproduction de l'article 35-2, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 mai 2009

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier ».